

**POUR INFORMATION**

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions juridiques**Règles relatives aux votes à la Conférence**

1. L'absence de quorum lors du vote final portant sur l'adoption du projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (2005) a provoqué des réactions ainsi qu'une série de questions relatives aux règles et à la procédure de vote à la Conférence. Le présent document présente les règles applicables en la matière, leur origine et leur raison d'être, notamment en ce qui concerne le quorum, les méthodes de vote, la proclamation du résultat d'un vote et les possibilités de procéder à un nouveau scrutin¹.
2. La situation de la 93^e session n'est pas sans précédent pour l'OIT. Dans les cinquante dernières années, l'absence de quorum a empêché l'adoption en 1961 (45^e session) d'une recommandation concernant la réduction de la durée de travail, et en 1962 (46^e session) d'une recommandation concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale. Plusieurs résolutions n'ont pas été adoptées faute de quorum.

Détermination du quorum

3. Les règles relatives au quorum figurent à l'article 17 de la Constitution de l'OIT et aux articles 20² et 66³ du Règlement de la Conférence. Aux termes de l'article 17 de la Constitution, «aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session». L'article 20 du Règlement de la Conférence, tel que modifié le 3 novembre 1922, précise que par l'expression «suffrages exprimés» on entend les votes «affirmatifs et négatifs». Par conséquent, l'abstention n'est pas prise en compte dans la détermination du quorum. La finalité d'une telle disposition est d'assurer une participation minimum à la prise des décisions et un soutien minimum pour chaque décision de la Conférence.

¹ Un document similaire a été présenté au Conseil d'administration à sa 182^e session (fév.-mars 1971), document GB.182/SC/4/1.

² L'article 20 est applicable au vote à la session plénière.

³ L'article 66 s'applique aux votes dans les commissions et prévoit un quorum de deux cinquièmes du nombre total des suffrages possibles.

4. L'article 20 du Règlement précise également que, pour que leur vote soit pris en compte dans le calcul du quorum, les délégués ne doivent pas seulement être présents à la session de la Conférence, mais également jouir du droit de vote. Par conséquent, le vote de tous les délégués représentant un Membre de l'Organisation⁴ qui est en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation et qui est privé de ce fait du droit de vote à la Conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, n'est pas pris en considération pour le calcul du quorum. N'est pas non plus pris en compte dans le calcul du quorum un délégué des employeurs ou des travailleurs qui, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution, ne peut voter en raison de la nature incomplète de la délégation tripartite. Enfin, tout délégué que la Conférence aurait refusé d'admettre en vertu de l'article 3, paragraphe 9, de la Constitution n'est pas retenu non plus dans le calcul du quorum.
5. Le paragraphe 1(3) de l'article 20 du Règlement précise également que «Tout délégué qui quitte définitivement la Conférence avant la clôture de la session et qui notifie expressément son départ au secrétariat sans avoir désigné de conseiller technique pour le remplacer ne sera plus, pour le calcul du quorum, considéré comme présent à la session de la Conférence.⁵»
6. Le quorum est provisoirement déterminé par le Président du Conseil d'administration dans le rapport sommaire présenté en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du Règlement, pour ensuite être ajusté quotidiennement par la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence. Le quorum provisoire est déterminé sur la base du nombre des délégués accrédités, désignés comme tels par les Membres de l'Organisation, dont les noms ont été communiqués au Bureau conformément à l'article 3, paragraphe 8, de la Constitution, et reçus avant la fin de la semaine qui précède l'ouverture de la Conférence. En revanche, le quorum déterminé par la Commission de vérification des pouvoirs est basé, depuis 1965 (49^e session de la Conférence), sur le nombre des délégués inscrits, c'est-à-dire dans la pratique ceux qui ont retiré⁶ leur badge pour participer à la Conférence (à l'époque sur des formules d'inscription délivrées aux délégués).
7. Les possibilités d'amender les règles relatives au quorum ont été discutées suite à des situations où le vote n'a pas été acquis faute de quorum. Les différentes tentatives visant à modifier les règles concernant le quorum, même si elles n'avaient pas pour effet de modifier la Constitution mais le Règlement de la Conférence, n'ont jamais abouti à un consensus. Ces discussions ont cependant permis l'adoption d'une série de mesures pratiques visant à assurer l'existence du quorum lors des votes à la Conférence. Ces mesures comprenaient: des appels spéciaux aux délégués par le Président de la Conférence ou les présidents des groupes à la fin de l'avant-dernière ou au commencement de la dernière semaine de la Conférence; la possibilité d'indiquer les dates de départ sur les cartes de présence; un rappel aux délégués qui se trouvent dans les commissions pour qu'ils aillent voter lorsque des votes par appel nominal ont lieu durant la session plénière tandis que les commissions travaillent encore⁷; la réintroduction d'une pratique consistant

⁴ C'est-à-dire les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs.

⁵ Ce paragraphe a été ajouté en 1935. Le départ d'un délégué des employeurs ou des travailleurs sans que son droit de vote ait été délégué à un autre membre de sa délégation n'a pas pour conséquence d'invalider le vote du délégué non gouvernemental restant. Une délégation complète ne devient pas une délégation incomplète du fait du départ d'un des délégués.

⁶ En pratique, la mission permanente à Genève retire les badges des délégués gouvernementaux tandis que les délégués des employeurs et des travailleurs retirent les badges pour les membres de leurs groupes respectifs.

⁷ Document GB.171/SC/1/1.

à reproduire dans le *Compte rendu provisoire* pendant la dernière semaine de la Conférence les noms des délégués présents à chaque session. Depuis 1965, les secrétaires des groupes employeurs et travailleurs, ainsi que l'un des deux délégués gouvernementaux, ont été habilités à notifier le départ d'un délégué appartenant à leur groupe respectif ou à leur délégation.

8. Les problèmes identifiés concernent pour l'essentiel l'annonce du départ définitif de délégués ainsi que la nomination des délégués suppléants. Dans le passé, plusieurs méthodes ont été envisagées, dont celle consistant à déterminer le quorum par le nombre des cartes de présence remplies et signées dans la salle des séances plénières⁸. Ce système de cartes de présence a été abandonné depuis de nombreuses années.
9. En pratique, depuis plusieurs années, le quorum est calculé électroniquement sur la base des informations recueillies dans une base de données gérée par le secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs. Le secrétariat enregistre notamment tout départ d'un délégué et toute délégation de son droit de vote à un conseiller technique notifiés au secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs, conformément à l'article 20, paragraphe 1(3), du Règlement de la Conférence. Une indication des dernières données concernant le nombre des délégués inscrits est fournie dans la liste annexée au dernier rapport présenté à la Conférence par la Commission de vérification des pouvoirs au début de la dernière semaine de la Conférence.
10. Les règles concernant la notification du départ ou la délégation du droit de vote sont systématiquement rappelées aux délégués par un avis publié dans le *Bulletin quotidien* de la Conférence dès le premier jour de la dernière semaine⁹. Pour que leur départ puisse être pris en compte dans le calcul du quorum, les délégués qui partent doivent remettre les formulaires appropriés au secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.
11. De toute évidence, ces mesures pratiques n'ont pas produit les résultats escomptés. Le Bureau poursuivra la réflexion sur les moyens nécessaires pour ajuster au plus près le quorum, notamment concernant une information bien ciblée pour les délégués. Cependant, ces mesures peuvent s'avérer insuffisantes sans une meilleure coordination au sein de chaque délégation.

Méthode du vote

12. D'après l'article 19 du Règlement, trois types de vote sont possibles à la Conférence: le vote à main levée, le vote par appel nominal et le vote au scrutin secret. Le vote à main levée est de droit sauf dans les cas déterminés par la Constitution où la majorité des deux tiers des suffrages est requise, à l'exception du vote pour inscrire à l'ordre du jour de la session suivante une question déjà inscrite à l'ordre du jour de la session au cours de laquelle la décision est prise.
13. En vertu de l'article 19, paragraphe 15, du Règlement, tous ces votes, y compris le vote à main levée, se font par des moyens électroniques, à moins que le bureau de la Conférence n'en décide autrement en cas de circonstances spéciales. Cette règle, introduite en 1995, reflétait une pratique issue de l'introduction du vote électronique en 1993.

⁸ Cette méthode n'a pas été acceptée, ces cartes pouvant être remplies par d'autres personnes ou les délégués pouvant oublier de les remplir par négligence. Voir document GB.181/SC/3/4.

⁹ «Tout délégué qui quitte définitivement Genève sans désigner de conseiller technique pour le remplacer doit également notifier par écrit son départ au secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs (bureau A-261).» (soulignement ajouté)

14. Le moment du vote est annoncé dans le plan de travail de la Conférence et il est normalement prévu pour les deux derniers jours de la Conférence. Le *Bulletin quotidien* de la Conférence informe également les délégués de l'heure exacte de ce vote.
15. Lors de l'introduction du vote électronique, l'identification des votants s'est faite au moyen d'une carte magnétique faisant partie de leur badge personnel. Un nouveau système a été installé en 2003. Les délégations ont à leur disposition dans la salle où le vote se déroule un écran tactile individuel qui représente un poste de vote. Pour pouvoir voter, chaque délégué¹⁰ doit obtenir du secrétariat un code confidentiel (code PIN). Après l'affichage de la question soumise au vote en anglais, français et espagnol, l'écran de la station de vote invite chaque délégué à indiquer son code confidentiel (PIN) et à confirmer son identité. La possession d'un code PIN ou d'une carte magnétique ne fournit pas les garanties nécessaires pour identifier un délégué. Pour ce faire, des moyens d'identification biométrique devraient être envisagés. Les instructions relatives aux différentes étapes de la procédure de vote apparaissent ensuite sur l'écran en anglais, français ou espagnol, selon la préférence indiquée par chaque Membre.
16. En règle générale, le vote se déroule en deux étapes. Les délégués sont d'abord invités à choisir entre trois options de vote: vote pour, vote contre, ou abstention. Une fois le choix effectué, le poste de vote affiche sur l'écran le choix qui a été fait et demande au délégué de confirmer son vote. Cette étape permet également au délégué de modifier son vote. C'est seulement après cette deuxième opération que le délégué est informé que le vote est enregistré. Ce système à deux étapes doit permettre aux délégués d'éviter les erreurs de manipulation du poste de vote et de confirmer leur vote avant qu'il ne soit définitivement enregistré.

Les résultats du vote

17. L'article 19, paragraphe 8, du Règlement prévoit que le résultat d'un vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président. En pratique, les résultats numériques du vote (nombre de voix pour, nombre de voix contre, nombre d'abstentions, quorum et majorité requise) sont immédiatement affichés dans la salle de vote sur un écran électronique, avant que le Président ait eu l'occasion de les confirmer officiellement.
18. L'article 19, paragraphe 16, du Règlement précise les modalités d'enregistrement des résultats de divers votes: «En cas de vote à main levée, il est possible de prendre connaissance du vote des différents délégués durant la séance à laquelle il a eu lieu, mais seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré. En cas de vote par appel nominal, le vote des différents délégués est enregistré et publié ainsi que le résultat définitif du scrutin. En cas de vote secret, le vote des différents délégués n'est jamais communiqué ni enregistré; seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré.»
19. Dans le cas d'un vote par appel nominal, une liste des délégués indiquant la façon dont chacun d'entre eux a voté est publiée dans le *Compte rendu provisoire* de la Conférence. En revanche, dans un vote à scrutin secret, il n'existe aucune trace de la façon dont les délégués ont voté.
20. Le vote est en principe définitif. Cependant, l'article 20, paragraphe 2, du Règlement prévoit que, lorsque le quorum n'aura pas été atteint dans un vote à main levée, le Président de la Conférence pourra procéder immédiatement à un vote par appel nominal, ou a l'obligation de procéder à ce vote lorsque la demande est faite par 20 membres présents. Le Conseil d'administration qui a proposé cet amendement en 1936 a observé

¹⁰ Les délégués habilités à voter sont les délégués titulaires ou leurs suppléants.

qu'il fallait pouvoir recommencer un vote si le résultat en était contesté afin que la décision soit prise sans aucune ambiguïté¹¹. Suite à la proposition d'un amendement selon lequel la Conférence ne pourrait pas procéder deux fois à un vote par appel nominal sur la même question, il a été précisé que le vote ne pouvait pas être répété indéfiniment.

21. Néanmoins, l'article 20, paragraphe 3, du Règlement prévoit encore que: «Lorsque le quorum n'aura pas été atteint, dans un vote à main levée ou dans un vote par appel nominal, le Président pourra procéder à un vote par appel nominal sur la même question au cours de l'une des deux prochaines séances.»¹² Le Règlement prévoit expressément que la possibilité d'un tel vote n'existe pas lorsqu'il s'agit d'un vote final portant sur l'adoption d'une convention ou d'une recommandation¹³. En adoptant cette limitation en 1936¹⁴, la Conférence a été d'avis qu'on ne peut pas recommencer un vote par appel nominal quand il s'agit d'un vote final sur une convention ou une recommandation¹⁵.
22. Il est possible que, malgré la procédure du vote électronique en deux étapes, un délégué considère que son vote tel qu'enregistré est dû à une erreur de manipulation et présente une demande de rectification de son vote. La décision de satisfaire ou non à cette demande, qui en aucun cas ne peut porter atteinte au vote acquis, dépend de l'appréciation du Président qui consultera le bureau de la Conférence et pourra, au cours de la session, faire les déclarations adéquates sur la base desquelles la Conférence pourra, le cas échéant, prendre une décision. Il est évident qu'une telle demande ne peut pas être introduite après la clôture de la séance et encore moins après la clôture de la session de la Conférence: le résultat du vote constaté formellement par le Président doit être publié tel quel.

Genève, le 6 octobre 2005.

Document soumis pour information.

¹¹ CIT, 20^e session (1936), *Compte rendu des travaux*, p. 325. Voir aussi procès-verbal de la 74^e session du Conseil d'administration, sixième séance, 22 fév. 1936, p. 55.

¹² Les mots «au cours des deux prochaines séances» ont remplacé les mots «au cours d'une séance ultérieure» sur décision de la Conférence en 1936. CIT, 20^e session (1936), *Compte rendu des travaux*, p. 549.

¹³ Cette clause ne faisait pas partie des propositions faites par le Conseil d'administration et a été ajoutée au Règlement à la 20^e session de la Conférence (juin 1936), *Compte rendu des travaux*, pp. 549 et suiv.

¹⁴ Suite à une discussion au sein du Conseil d'administration. Voir procès-verbal de la 74^e session, sixième séance, quatorzième question à l'ordre du jour, fév. 1936.

¹⁵ CIT, 20^e session (1936), *Compte rendu des travaux*, p. 325.